

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 110 Fixation de la nature des épreuves et du règlement de l'examen professionnel pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2003-38 des 15 et 16 décembre 2003 modifiée portant statut particulier du corps des conseillers des activités physiques et sportives de la commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves de l'examen professionnel pour la constitution initiale de la spécialité « animation périscolaire » du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel prévu à l'article 27 ter de la délibération DRH 2003-38 des 15 et 16 décembre 2003 modifiée pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris est organisé dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Sont admis à prendre part à l'examen professionnel les animateurs d'administrations parisiennes principaux des 1^{ère} et des 2^{ème} classe ou secrétaires administratifs détachés dans l'un de ces deux grades exerçant les fonctions de chefs de projet « aménagement des rythmes éducatifs ».

Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, bureau de l'encadrement supérieur culturel, social, de l'enfance et de la santé dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel.

La liste des candidat(e)s autorisé(e)s à prendre part à l'examen professionnel est arrêtée par le Maire de Paris.

Article 3 : La composition du jury est fixée par un arrêté du Maire de Paris.

Un(e) fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat.

Des examinateurs (trices) nommé(e)s peuvent être adjoint(e)s au jury pour la correction de l'épreuve écrite.

Un(e) représentant(e) du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury mais ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

Article 4 : L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A. Epreuve écrite d'admissibilité

1. Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier (25 pages maximum) destiné à mettre le (la) candidat(e) en situation professionnelle.
(durée de l'épreuve : 3 heures, coefficient 2)

B. Epreuve orale d'admission

1. Entretien avec le jury sur le fondement d'un dossier remis par le (la) candidat(e)

Le dossier n'est pas noté, il sert uniquement de support à l'épreuve orale. Il est composé :

- d'un curriculum vitae (2 pages maximum),
- de la présentation d'une réalisation professionnelle (2 à 3 pages),
- d'un courrier du (de la) candidat(e) présentant son projet professionnel pour les années à venir (1 à 2 pages).

L'épreuve a pour point de départ une présentation par le (la) candidat(e) de ce dossier d'une durée de 5 minutes.

Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury destinée à vérifier la maîtrise par le (la) candidat(e) de son environnement professionnel, ainsi qu'à évaluer son aptitude à l'encadrement. Le jury

pourra également demander au (à la) candidat(e) de répondre à des questions de mise en situation professionnelle ou de connaissances générales et d'actualité.
(durée totale : 25 minutes ; coefficient 3)

Article 5 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Les notes inférieures à 5 sur 20 à l'une ou l'autre des épreuves sont éliminatoires.

Aucun candidat ne pourra être admis à passer l'épreuve orale s'il n'a atteint à l'épreuve écrite le nombre de points fixé par le jury.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 6 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury arrête la liste des candidat(e)s admis(es), classé(e)s par ordre alphabétique.

Si plusieurs candidat(e)s obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.